



COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**INSTRUCTION COBAC I-2002/01
PORTANT MODIFICATION DU PLAN COMPTABLE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement COBAC R-98/01,
Vu le Règlement COBAC R-99/01,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les modifications figurant aux articles 2 à 19 ci-après sont effectuées sur le Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

Article 2.- Le compte divisionnaire « 151- Subventions accordées en vue de l'investissement » est subdivisé comme suit :

- 1511- Subventions d'investissement définitivement acquises
- 1512- Autres subventions

Article 3.- Le compte divisionnaire « 267- Avances en compte-courant » est créé au sein du compte « 26- Titres de participation et titres immobilisés » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le compte 267 est subdivisé comme suit :

- 2671- Avances constituant des fonds propres d'autres établissements de crédit implantés dans la CEMAC
- 2672- Autres avances en compte-courant

Article 4.- Le compte divisionnaire « 272- Créances titrisées » est subdivisé comme suit :

- 2721- Créances sécurisées
- 2722- Autres créances

Article 5.- Le compte divisionnaire « 321- Effets commerciaux » est subdivisé comme suit :

- 3211- Escompte commercial
- 3212- Affacturage
- 3213- Escompte documentaire

Article 6.- Le compte divisionnaire « 324- Crédits d'accompagnement sur marchés publics » est subdivisé comme suit :

- 3241- Avances sur marchés publics nantis
- 3242- Autres crédits d'accompagnement

Article 7.- Le compte divisionnaire « 459- Opérations dénouées » est créé au sein du compte « 45- Comptes de liaison » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le compte 459 est subdivisé comme suit :

- 4591- Opérations de trésorerie
- 4592- Opérations de crédit
- 4593- Charges d'exploitation
- 4594- Produits d'exploitation
- 4595- Opérations de recouvrement
- 4596- Opérations diverses

Le commentaire du compte 45 est complété par le texte ci-après :

Les comptes 451 et 452 sont utilisés par l'entité (siège, agence ou service) qui initie l'opération sur les comptes de liaison. L'entité qui dénoue l'opération utilise le compte « 459- Opérations dénouées » et adresse à l'entité initiatrice un avis de sort. A réception de cet avis, l'entité initiatrice transfère l'opération du compte où elle a été précédemment imputée au compte 459.

Article 8.- Le compte divisionnaire « 473- Stocks de marchandises » est créé au sein du compte « 47- Comptes de régularisation » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 47 est complété par le texte ci-après :

L'usage du compte divisionnaire 473 est réservé aux établissements de crédit habilités à pratiquer la vente directe, au comptant ou à crédit, de biens meubles. Ces établissements doivent opter, soit pour l'inventaire permanent, soit pour l'inventaire intermittent.

Dans le système de l'inventaire permanent, le compte 473 est débité, à chaque acquisition, du coût d'achat des marchandises par le crédit du compte « 40- Fournisseurs » ou d'un compte de trésorerie. Il est crédité :/

- lors de chaque vente, du coût d'achat des marchandises vendues par le débit du compte « 6401- Stocks vendus » ;
- en cas de mise au rebut de marchandises, du montant de leur coût d'acquisition par le débit du compte « 6799- Autres pertes exceptionnelles ».

En inventaire intermittent, le compte 473 est débité, lors de chaque arrêté périodique, par le crédit du compte « 6402- Achats de marchandises » de la valeur d'acquisition des stocks existants et sur lesquels l'établissement détient un droit de propriété. Cette écriture est contre-passée au début de la période suivante.

Lorsque le coût d'achat des stocks détenus est supérieur à la valeur probable de revente, la différence donne lieu à constitution d'une provision enregistrée au compte « 497- Provisions pour dépréciation de marchandises », quelle que soit l'option retenue.

Article 9.- Le compte divisionnaire « 497- Provisions pour dépréciation des marchandises » est créé au sein du compte « 49- Provisions pour dépréciation des comptes d'autres tiers » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 49 est complété par le texte ci-après :

Le compte 497 reçoit les provisions pour dépréciation des stocks de marchandises qui doivent être constituées lorsque la valeur probable de revente est inférieure au coût d'achat des stocks. Le compte 497 est crédité de la différence entre ces deux éléments par le débit du compte « 6914- Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de tiers et de régularisation ».

Les reprises de provisions sont effectuées en débitant le compte 497 par le crédit du compte « 7914- Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de tiers et de régularisation ». Elles interviennent :

- en cas de réévaluation à la hausse de la valeur probable de revente ;
- lorsque les marchandises pour lesquelles ces provisions ont été constituées ont été vendues (quel que soit le prix de vente) ou mises au rebut.

Article 10.- Le compte divisionnaire « 526- Réserves obligatoires » est créé au sein du compte « 52- Marché Monétaire » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

Article 11.- Les compte divisionnaire « 563- Dépôts de garantie constitués » et « 564- Dépôts de garantie reçus » sont créés au sein du compte « 56- Comptes à vue des correspondants » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 56 est complété par le texte ci-après :/

Les dépôts constitués en couverture d'opérations bancaires courantes par l'établissement auprès des institutions financières ou par ceux-ci auprès de l'établissement sont enregistrés respectivement aux comptes 563 et 564.

Article 12.- Le compte divisionnaire « 640- Stocks vendus et achats de marchandises » est créé au sein du compte « 64- Charges générales d'exploitation » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le compte 640 est subdivisé comme suit :

- 6401- Stocks vendus ;
- 6402- Achats de marchandises ;
- 6403- Ristournes obtenues hors factures.

Le texte suivant est inséré au début du commentaire relatif au compte 64 :

L'usage du compte divisionnaire 640 est réservé aux établissements de crédit habilités à pratiquer la vente directe, au comptant ou à crédit, de biens meubles.

Lorsque l'établissement a opté pour le système de l'inventaire permanent, le sous-compte « 6401- Stocks vendus » est débité à chaque vente, du coût d'achat des marchandises vendues, par le crédit du compte « 473- Stocks de marchandises ».

Le sous-compte « 6402- Achats de marchandises » n'est utilisé que dans le cadre de l'inventaire intermittent. Il est débité :

- *à chaque acquisition, du coût d'achat des marchandises (frais accessoires d'achat inclus), par le crédit du compte « 40- Fournisseurs » ou d'un compte de trésorerie ;*
- *au début de chaque période, pour contre-passation de l'écriture de constatation du stock existant enregistrée à la fin de la période précédente, par le crédit du compte « 473- Stocks de marchandises ».*

Il est crédité :

- *en cas de mise au rebut de marchandises, du montant de leur coût d'acquisition par le débit du sous-compte « 6799- Autres pertes exceptionnelles » ;*
- *lors des arrêtés périodiques :*
 - *de la valeur d'acquisition des stocks existant et sur lesquels l'établissement détient un droit de propriété, par le débit du compte « 473 - Stocks de marchandises » ;*
 - *pour solde, après passation de l'écriture précédente, par le débit du sous-compte « 6401- Stocks vendus »./*

Le sous-compte « 6403- Ristournes obtenues hors factures » est utilisé dans les deux types d'inventaire. Il enregistre à son crédit (par le débit du compte « 40- Fournisseurs ») les ristournes qui ne peuvent pas être affectées avec précision à un lot de marchandises.

Les réductions commerciales (rabais, remises, ristournes) qui peuvent être affectées avec précision à un lot de marchandises viennent en déduction du coût d'achat. Elles sont enregistrées au crédit des comptes « 473- Stocks de marchandises » en inventaire permanent ou « 6402- Achat de marchandises » en inventaire intermittent.

Lors de la détermination des soldes caractéristiques de gestion, les sous-comptes 6401 et 6403 sont soldés, respectivement par le débit et le crédit du compte « 81- Produit global d'exploitation ».

Article 13.- Le compte divisionnaire « 740- Vente de marchandises » est créé au sein du compte « 74- Produits accessoires » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le compte 740 est subdivisé comme suit :

- 7401- Ventes de marchandises au comptant
- 7402- Ventes de marchandises à crédit
- 7403- Débits sur ventes
- 7404- Réductions commerciales accordées hors factures.

Le texte suivant est inséré au début du commentaire relatif au compte 74 :

L'usage du compte divisionnaire 740 est réservé aux établissements de crédit habilités à pratiquer la vente directe, au comptant ou à crédit, de biens meubles. Son utilisation s'effectue de la même manière quelle que soit la méthode d'inventaire retenue par l'établissement.

Les sous-comptes « 7401- Ventes de marchandises au comptant » et « 7402- Ventes de marchandises à crédit » sont crédités, lors de chaque vente, du prix de vente net (après déduction des réductions accordées) et hors taxes par le crédit d'un compte de trésorerie (vente au comptant) ou de la classe 3 (vente à crédit).

Le sous-compte « 7403- Débits sur ventes » est crédité, du montant des arrhes définitivement acquises par l'établissement à la suite de la renonciation par la clientèle de l'exécution d'engagements d'achat, par le débit du compte « 384- Autres sommes dues à la clientèle » (sur lequel ces sommes doivent être imputées au moment de leur versement). /

Le sous-compte « 7404- Réductions commerciales accordées hors factures » enregistre à son débit (par le crédit du compte « 384- Autres sommes dues à la clientèle ») les remises, rabais et ristournes qui font l'objet de factures d'avoirs distinctes des factures de vente.

Lors de la détermination des soldes caractéristiques de gestion, les sous-comptes 7401, 7402 et 7403 sont débités tandis que le sous-compte 7404 est crédité, pour solde, respectivement par le crédit et le débit du compte « 81- Produit global d'exploitation ».

Article 14.- Le compte divisionnaire « 908- Valeurs gérées pour compte des correspondants » est créé au sein du compte « 90- Engagements donnés sur ordre des correspondants » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 90 est complété par le texte ci-après :

Le compte « 908- Valeurs gérées pour compte des correspondants » reçoit les valeurs dont l'établissement assure la conservation ou la gestion pour le compte de correspondants. Elles comprennent notamment les chèques de voyage pour lesquels l'établissement ne deviendra débitrice vis-à-vis des émetteurs que lors de leur mise en circulation.

Article 15.- Le compte divisionnaire « 931- Hypothèques » est subdivisé comme suit :

9311- Hypothèques fermes de premier rang ou deuxième rang sur des immeubles

9312- Autres hypothèques

Article 16.- Le compte divisionnaire « 928- Valeurs gérées pour compte de la clientèle » est créé au sein du compte « 92- Engagements donnés sur ordre de la clientèle » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 92 est complété par le texte ci-après :

Le compte « 928- Valeurs gérées pour compte de la clientèle » reçoit les valeurs dont l'établissement n'est pas juridiquement propriétaire. Il en assure la conservation ou la gestion pour le compte de la clientèle.

Article 17.- Le compte divisionnaire « 998- Valeurs gérées pour compte de tiers » est créé au sein du compte « 99- Compte général des engagements hors bilan ».

Article 18.- Le compte divisionnaire « 999- Différés ordinateur hors bilan » est créé au sein du compte « 99- Compte général des engagements hors bilan » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 99 est complété par le texte ci-après :/

Le compte « 999- Différés ordinateur hors-bilan » abrite les écritures comptables qui, pour divers motifs, n'ont pas été imputées, lors de la saisie informatique, dans des comptes appropriés de hors-bilan.

Article 19.- L'annexe I – Attributs d'identification est complété comme suit :

X – NOTATION DES CORRESPONDANTS

Les établissements de crédit doivent identifier par tous moyens techniques adéquats les titulaires des sous-compte ouverts au sein des comptes 52 à 56, 90 et 91 :

- pour les correspondants implantés dans la CEMAC, selon la cote qui leur est attribuée sur l'échelle de notation de la COBAC qui varie de 1 à 4 ;
- pour les correspondants extérieurs à la CEMAC, selon l'équivalence de leur notation par une agence de rating de standing international avec l'échelle de notation COBAC.

Article 20.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002. *D.Sy*

Fait à Yaoundé, le 20 MARS 2002

Le Président
[Signature]
Commission
16/03/2002
Jean-Félix MAMALEPOT